

**Désignation des emplacements réservés à l'affichage
d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**

Le Maire de la Commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-13, R. 581-2, R. 581-3 et R. 581-4 ;

Vu les dispositions relatives à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif ;

Considérant que les communes doivent réserver un ou plusieurs emplacements à cet effet ;

Considérant que la commune de Rumersheim-le-Haut compte moins de 2 000 habitants et doit, à ce titre, réserver une surface minimale de 4 m² à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il convient de déterminer les emplacements destinés à cet usage sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ N° 91 - 2026

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir l'emplacement réservé sur le territoire de la commune de Rumersheim-le-Haut à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Ces emplacements sont exclusivement destinés aux usages prévus par les dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

L'emplacement réservé à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixé sur les parois intérieures de l'abribus situé à l'arrière de l'église (place située entre la rue de l'Église et la rue des Bouchers). La surface cumulée réservée est au moins égale à 4 m².

Article 3

L'affichage d'opinion sur l'emplacement désigné dans l'article 2 est libre, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aucune autorisation préalable de la commune ne peut être exigée pour l'apposition d'affiches relevant de l'affichage d'opinion sur ces emplacements.

Article 4

Les associations sans but lucratif peuvent utiliser l'emplacement désigné dans l'article 2 pour faire connaître leurs activités, manifestations et informations, dans le respect des dispositions du Code de l'environnement.

Article 5

Il est interdit sur le support mentionné dans l'article 2 :

- de détériorer, dégrader ou arracher les dispositifs destinés à l'affichage ;
- d'apposer des affiches comportant un message contraire à l'ordre public ou aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de recouvrir totalement une affiche déjà apposée lorsque cette pratique empêche l'utilisation normale de l'emplacement par d'autres personnes ou associations ;
- d'utiliser de la colle permanente ou tout procédé détériorant définitivement le support.

Article 6

Tout affichage concernant l'article 1 réalisé en dehors des emplacements définis dans l'article 2 demeure soumis aux dispositions du Code de l'environnement et pourra faire l'objet des mesures de suppression et des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7

La commune assure l'entretien des supports qu'elle a installés et peut procéder à leur remplacement ou à leur déplacement lorsque cela est rendu nécessaire par leur état, des travaux ou des nécessités liées à la sécurité ou à l'intérêt général.

La commune pourra procéder à l'enlèvement des affiches devenues obsolètes, dégradées ou pouvant porter atteinte à l'ordre public ou à la salubrité.

Article 8

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, ni des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 9

Toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'affichage pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de l'environnement et les autres textes en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public selon les modalités de publicité des actes applicables à la commune. Il sera notamment affiché en mairie.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Article 12

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin.
- M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal des gardes-champêtres de Soultz.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ensisheim.

Fait à Rumersheim-le-Haut, le 30 septembre 2026

La Maire

C. GROTZINGER

